REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

---

**ARRETE N° 16 037 /2017-MSANP**

***portant validation de commande d'intrants de santé et des médicaments par les programmes spécifiques au sein du Ministère de la Santé Publique***

---

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;
Vu le décret n° 2010-960 du 30 novembre 2010 portant création et organisation de l'Agence du Médicaments de Madagascar ;
Vu le décret n° 2012-632 du 13 Juin 2012 portant Code de Déontologie Médicale ;
Vu le décret n° 2015-627 du 07 avril 2015 portant Code de Déontologie des Pharmaciens ;
Vu le décret n° 2015-745 du 28 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité Interministériel de Lutte contre la Contrefaçon et le Marché Illicite des Médicaments en abrégé CILCMIM ;
Vu le décret n ° 2015-1452 du 17 octobre 2015 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016- 265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017 et n° 2017-262 du 20 avril 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2016-28 385 du 10 septembre 2015 déterminant les conditions de gestion des dons en inrants de santé pour toutes les formations publiques et privées ainsi que les institutions ;
Vu l'arrêté n°2016-16 662 du 04 août 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Gestion Logistique en Intrants de Santé au sein du Ministère de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté n°2016-24713 du 17 novembre 2016 portant adoption de la Politique Pharmaceutique Nationale,

**ARRETE :**

Article premier.- Il est demandé à tous programmes spécifiques du Ministère de la Santé Publique d'effectuer la quantification des besoins de leurs intrants au moins une fois par an et sous la coordination de l'Unité Technique de Gestion Logistique.

Article 2.- Toute quantification des besoins en intrants de santé des programmes spécifiques doit être validé par le Comité de Gestion Logistique.

Article 3.- Toute commande d'intrants de santé et de médicaments des programmes doit recevoir l'approbation du Comité de Gestion Logistique avant son compilation.

Article 4.-Chaque fin d'année, l'Unité Technique de Gestion Logistique procède à la récapitulation des intrants acquis en vue de réajustement.

Article 5.- Tous les médicaments importés par les programmes spécifiques doivent avoir une Autorisation de Mise sur le Marché.

Article 6.- La Direction de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle est l'autorité chargée de procéder au dédouanement des intrants de santé et des médicaments destinés aux programmes spécifiques du Ministère de la Santé Publique.

Article 7.- Avant le dépôt d'une demande d'autorisation de dédouanement, la liste des intrants de santé et d médicaments doit être envoyé au préalable à la Direction de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médeci Traditionnelle pour vérification de l'Autorisation de Mise sur le Marché.

Article 8.-Toutes dispositions contraires antérieures à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 9.-Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué parto où besoin sera.

Antananarivo, le 05 Juillet 2017

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Signé : Pr ANDRIAMANARIVO Mamy Lalatiana

---

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
---
SECRETARIAT GENERAL
---
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
---
DIRECTION DE LA PHARMACIE,
DES LABORATOIRES ET
DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE
---
N° 328 -MSANP/SG/DGS/DPLMT

« AMPLIATION DE L'ARRETE N°16 037/2017-MSAN
en date du 05 Juillet 2017 »

Antananarivo, le 07 JUIL 2017

Le Directeur de la Pharmacie, des Laboratoires
et de la Médecine Traditionnelle

MA[illegible]NY Vanot
Am[illegible]e Nicole
Pharmacien Inspecteur

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Ministre de la Santé Publique
- Monsieur le Secrétaire Général
- Madame le Directeur Général de la Santé
- Monsieur le Directeur Général de la Centrale d'Achats SALAMA
- Monsieur le Directeur du Système d'Information
- Madame le Directeur des Etudes et de la Planification
- Monsieur le Directeur du Partenariat
- Madame le Directeur des Affaires Administratives et Financières
- Monsieur le Secrétaire Exécutif/CNLS
- Madame le Directeur de la Santé Familiale
- Monsieur le Directeur de la Lutte contre le Paludisme
- Monsieur le Directeur de la Lutte contre les Maladies Non Transmissibles
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Transfusion Sanguine
- Madame le Directeur de la Lutte contre la Tuberculose
- Monsieur le Directeur de la Lutte contre les IST/SIDA
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'Approvisionnement en Solutés Massifs
- Monsieur le Directeur des Districts Sanitaires
- Monsieur le Coordonateur de l'UTGL
- Monsieur le Chef de Service de la Lutte contre les Maladies Négligées
- Monsieur le Chef de Service de la Gestion des Intrants de la Santé
- Madame le Chef de Service de Développement des Laboratoires
- Madame le Chef de Service de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle
- Monsieur le Coordonateur du PSI Madagascar
- Madame le Coordonateur du PSM
- Monsieur le Directeur de la FISA
- Monsieur le Directeur du Marie Stoppes Madagascar
- Monsieur le Représentant de l'UNFPA
- Monsieur le Représentant de l'USAID Madagascar
- Madame le Représentant de l'UNICEF
- Madame le Représentant de l'OMS à Madagascar